



## En quoi consiste le volet Financement de la croissance des ETI du dispositif InnovFin ?

Le volet Financement de la croissance des ETI du dispositif InnovFin (« InnovFin MidCap Growth Finance ») permet à la BEI de financer des entreprises innovantes grâce à des prêts à long terme de premier rang, subordonnés ou mezzanine, pour un montant de 7,5 millions d'EUR à 25 millions d'EUR, afin de soutenir leur croissance et leurs investissements dans la recherche et l'innovation (R-I).

Le programme InnovFin – Financement européen de l'innovation est une initiative commune du Groupe BEI et de la Commission européenne s'inscrivant dans la stratégie Horizon 2020 (H2020), le cadre de recherche et d'innovation (R-I) de l'UE pour la période 2014-2020. InnovFin s'appuie sur le succès du Mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) conçu dans le contexte du septième programme-cadre de recherche et développement technologique de l'UE (7e PC), qui a déjà financé 114 projets de R-I pour un montant de 11,3 milliards d'EUR et fourni en outre des garanties sur prêts d'une valeur de 1,4 milliard d'EUR sur la période 2007-2013.

## Modalités indicatives

<b>Instruments</b>	Prêts à long terme.
<b>Finalité</b>	Financement de futurs programmes d'investissement ayant trait à la recherche et à l'innovation. En général, les entreprises doivent prévoir d'y consacrer au moins 15 millions d'EUR en cumulé sur les trois prochaines années.
<b>Montant du prêt</b>	7,5 millions d'EUR au minimum – 25 millions d'EUR au maximum.
<b>Durée</b>	De 5 à 7 ans en règle générale.
<b>Structure</b>	Prêts de premier rang, subordonnés ou mezzanine.
<b>Clauses de protection et sûretés</b>	Décision au cas par cas.
<b>Tarifification</b>	Reflète la dimension de promotion économique de la BEI ainsi que l'avantage financier découlant de son excellente note.
<b>Droit applicable</b>	Droit en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles.
<b>Délai</b>	Entre 3 et 5 mois.
<b>Dépôt des demandes et renseignements</b>	Directement auprès de la BEI ; coordonnées des personnes à contacter ci-dessous.

## Quels sont les avantages pour votre entreprise ?

La BEI :

- ✓ propose des échéances plus longues et une tarification avantageuse (par rapport à d'autres sources de financement) ;
- ✓ propose un capital de croissance flexible, n'entraînant pas ou peu d'effet de dilution pour les actionnaires ;
- ✓ confère un label de qualité et exerce un effet de signal positif ;
- ✓ ne propose pas d'autres services bancaires, comme les opérations de change, les swaps, etc. (pas de concurrence avec les banques attirées de l'entreprise) ;
- ✓ poursuit une stratégie de prêt à long terme et ne cède pas ses créances à des tiers.

Pour savoir si votre entreprise peut bénéficier de ce produit de financement, veuillez tourner la page.

## Liste des critères de présélection et vérification de l'admissibilité

Les contreparties admissibles doivent répondre **au minimum à l'un** des critères d'admissibilité suivants.

**L'entreprise entend utiliser le financement de la BEI pour investir dans la production ou la mise au point de produits, processus et (ou) services innovants là où son plan d'activité fait état d'un risque d'échec technologique ou industriel. Les contreparties admissibles doivent répondre à l'un des critères suivants, au minimum :**

**l'entreprise est en croissance rapide, mesurée par l'effectif ou le chiffre d'affaires :**

l'entreprise doit présenter une croissance moyenne annualisée de son chiffre d'affaires de plus de 10 % par an, sur une période de trois ans, ou

l'entreprise doit présenter une croissance moyenne annualisée de son effectif à temps plein d'au moins 5 % par an, sur une période de trois ans (avec un effectif d'au moins 100 personnes au début de la période d'observation) ; ou

**l'entreprise doit être dotée d'un important potentiel d'innovation et (ou) axée sur la recherche et l'innovation (R-I), et elle doit répondre à l'un des critères suivants, au minimum :**

son expert-comptable a fait état de dépenses et investissements en R-I d'un montant au moins égal à 5 % de son chiffre d'affaires annuel dans les états financiers les plus récents ;

l'entreprise s'engage à consacrer au moins 80 % du montant du prêt BEI à des dépenses et investissements en R-I au cours des 36 prochains mois, comme indiqué dans son plan d'activité ;

elle a officiellement bénéficié d'aides, de prêts ou de garanties des programmes européens de soutien à la R-I (comme Horizon 2020 ou le 7e PC), ou via leurs instruments de financement (initiatives technologiques conjointes, Eurostars) ou bien encore via des programmes nationaux ou régionaux de soutien à la recherche ou à l'innovation, au cours des 36 derniers mois ;

elle a reçu un prix de l'innovation au cours des 24 derniers mois ;

elle a déposé au moins un brevet au cours des 24 derniers mois ;

elle a bénéficié d'un apport de la part d'un fonds de capital-investissement ou d'un investisseur providentiel membre d'un réseau d'investisseurs providentiels, ou bien ce fonds de capital-investissement ou cet investisseur providentiel est actionnaire de l'entreprise au moment de la demande de prêt BEI ;

elle a son siège social dans un parc scientifique, technologique ou d'innovation, dans un pôle technologique ou dans un incubateur d'entreprises du secteur technologique, avec dans tous les cas des activités ayant trait à la R-I ;

elle a bénéficié d'un crédit d'impôt ou d'une exonération d'impôt en rapport avec un investissement en R-I au cours des 24 derniers mois.

**Les contreparties admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères d'admissibilité suivants.**

1. Les contreparties admissibles seront des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises selon la définition donnée dans la Recommandation de la Commission 2003/361/CE (JO L124, 20 mai 2003, p. 36), telle que modifiée, reformulée, complétée et (ou) remplacée à plusieurs reprises, ou bien des entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire des entreprises employant moins de 3 000 salariés (équivalents temps plein).
2. La contrepartie ne sera pas une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.1 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C244, 1er octobre 2004, p. 2), telle que modifiée, reformulée, complétée et (ou) remplacée à plusieurs reprises (validité prolongée – JO C296, 2 octobre 2012, p.3).
3. La contrepartie ne concentrera pas une partie importante de ses activités dans un ou plusieurs secteurs faisant l'objet d'une restriction ou d'une exclusion (ce que la Banque appréciera à sa seule discrétion, sans restriction, selon l'importance en proportion de tels secteurs dans les recettes, le chiffre d'affaires ou la clientèle de la contrepartie concernée).
4. La contrepartie sera constituée et opérera dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou pays associés (Islande, Norvège, Albanie, Bosnie-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, Îles Féroé, Israël, Moldavie, Monténégro, Serbie, Turquie, Ukraine, Tunisie, Géorgie) ; pour référence, prière de consulter la page [http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants\\_manual/hi/3cpart/h2020-hi-list-ac\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/3cpart/h2020-hi-list-ac_en.pdf).

**Activités exclues**

1. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce d'armements, d'armes et de munitions, d'équipements ou d'infrastructures militaires ou policiers ainsi que de matériel ou d'infrastructures de nature à limiter les droits individuels et la liberté des personnes (prisons et centres de détention de toutes sortes) ou encore à porter atteinte aux droits humains.
  2. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce d'installations de jeux d'argent et d'équipements connexes.
  3. Production (ou construction d'installations connexes), distribution (ou transformation) et commerce de produits du tabac.
  4. Activités faisant intervenir des animaux vivants à des fins expérimentales ou scientifiques, dans la mesure où le respect de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ne peut être garanti.
  5. Activités entraînant des nuisances environnementales qui ne sont pas largement atténuées et (ou) compensées.
  6. Activités considérées comme prêtant à controverse d'un point de vue éthique ou moral ou interdites par la législation nationale (par exemple, la recherche sur le clonage des êtres humains).
  7. Activités ayant pour seule vocation la promotion immobilière.
  8. Activités à vocation purement financière (par exemple, achat ou négoce de produits financiers).
- Il conviendra de satisfaire aux critères d'exclusion et d'admissibilité au plus tard au moment de l'approbation du prêt BEI.